

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4085-2019

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR POUR DISPOSER D'ACTIFS
DU RÉSEAU DE TRANSPORT**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01, r. 2)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [RLRQ c. R-6.01, r. 2] (le « Règlement »), pour disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du second alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est inférieur à 25 millions de dollars.

5. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de disposer d'actifs du réseau de transport, à savoir des fibres optiques (« Fibres ») contenues dans des câbles à fibres optiques (« CFO ») ainsi que dans des câbles de garde à fibres optiques (« CGFO »), comme plus amplement décrit ci-après.
6. Le Transporteur possède et exploite pour ses propres fins un réseau de fibres optiques entre les postes de la Chute-Allard et de La Tuque. De même qu'entre les postes de la Chamouchouane et Judith-Jasmin prévu être mise en service en 2019.
7. Le Conseil des Atikamekw de Wemontaci (« CAW ») et la Société de télécommunications Atikamekw Cris (« STAC ») désirent construire et exploiter sur leurs territoires des réseaux de télécommunications en vue d'offrir des services de télécommunications (« Projets »).
8. Le Transporteur souhaite vendre des Fibres à CAW et STAC, qui acceptent de les acheter¹. Cette vente est conditionnelle à l'obtention de l'autorisation de la Régie selon la Loi et au financement des Projets par CAW et STAC. Les principales modalités des ententes sont décrites ci-après.
9. Les Fibres visées par les transactions sont les fibres optiques noires contenues dans des CGFO et CFO. Les Fibres visées n'incluent pas la gaine et tout autre équipement et accessoire de télécommunications qui demeurent la propriété du Transporteur.
10. Des travaux de construction seront requis pour raccorder les Fibres vendues aux fibres optiques des réseaux CAW et STAC se trouvant à l'extérieur des installations du Transporteur. L'accès aux Fibres vendues se fera selon un arrangement normalisé et des points de démarcation seront construits à l'extérieur des installations du Transporteur. Ainsi, aucune fibre optique utilisée par un équipement du réseau privé du Transporteur ne sera accessible via le point de démarcation. CAW et STAC paieront au Transporteur tous les coûts de ces travaux de raccordement.
11. CAW et STAC reconnaissent que les Fibres ont une durée de vie limitée au-delà de laquelle il ne sera plus pratique d'en continuer l'utilisation. Le Transporteur pourra ainsi déterminer la date de fin de vie utile des Fibres. À cette dernière date, les Fibres seront réputées être sans valeur et le Transporteur en redeviendra automatiquement propriétaire sans aucune obligation envers CAW et STAC.
12. CAW et STAC devront utiliser les Fibres à des fins de télécommunications et ils ne devront en aucun cas perturber l'utilisation du réseau de transport d'électricité ou causer un dommage au Transporteur.
13. Le Transporteur, notamment, aura le droit de relocaliser les Fibres dû à un changement dans le tracé et conservera tous les droits de propriété et de gestion dans les CFO et CGFO, incluant la gaine des câbles contenant les Fibres, dans les fibres optiques additionnelles situées dans les câbles (autres que les Fibres)

¹ Les entités légales qui acquerront les Fibres sont à confirmer par CAW et STAC.

- et dans les infrastructures de soutien ou d'attaches pour les câbles. Le Transporteur aura le droit de changer, modifier ou adapter ces câbles, ces fibres optiques et les infrastructures de soutien ou d'attaches en tout temps et selon les besoins.
14. Les Fibres vendues seront assujetties aux pratiques, normes et procédures d'exploitation en vigueur pour les équipements de télécommunications du réseau de câbles à fibres optiques du Transporteur, le tout encadré par un guide opérationnel.
 15. Le terme des ententes correspond à la durée de vie de la totalité des Fibres visées. Les ententes pourront être résiliées avant terme, par l'une ou l'autre des parties, par un préavis de résiliation.
 16. Le Transporteur souligne que, notamment, des modalités contractuelles de dénégation de garantie de qualité, de limitation de responsabilité, d'indemnisation, de force majeure, de confidentialité et d'arbitrage seront convenues et le protégeront adéquatement pendant la durée des ententes.
 17. Le prix de vente total pour les Fibres est de quatre cent quatre-vingt-huit mille neuf cents dollars (488 900,00 \$) pour deux (2) fibres optiques sur le tronçon entre les postes de la Chute-Allard et de La Tuque.
 18. Le prix de vente total pour les Fibres est de quatre millions huit cent seize mille dollars (4 816 000,00 \$) pour six (6) fibres optiques sur le tronçon entre les postes de la Chamouchouane et Judith-Jasmin.
 19. Ces prix de vente prennent en compte la valeur nette comptable des actifs cédés, les coûts d'entretien futur, le rendement sur l'actif et une contingence.
 20. La cession s'effectue à un prix négocié avec des tiers, comme prévu par le Code de conduite du Transporteur.
 21. Puisque la date de prise d'effet des ententes est notamment liée au financement des Projets, le Transporteur ne peut confirmer le moment précis de la réception des produits des ventes. Il propose que le traitement comptable et financier des produits des ventes soit déterminé à l'occasion du premier dossier tarifaire qui suivra la date de réception des produits des ventes.

Traitement procédural – Demande de traitement accéléré

22. Le Transporteur souligne qu'il saisit la Régie de la présente demande² puisque CAW et STAC souhaitent obtenir une décision dans les meilleurs délais afin, si la Régie l'autorise, qu'ils puissent confirmer le financement des Projets. Sans autorisation de la Régie, les Projets ne pourront se réaliser.
23. CAW et STAC, avec l'appui du Transporteur, demandent respectueusement la mise en place d'un traitement procédural accéléré. Le délai de traitement régulier

² À l'instar d'un traitement régulier dans le cadre de la prochaine demande d'autorisation du budget des investissements pour les projets destinés au transport d'électricité et dont le coût est inférieur à 25 millions de dollars.

de la Régie pour ce type de demande³ serait préjudiciable aux Projets pour les services de télécommunications aux communautés Atikamekw, Cries et Jamésiennes et pourrait même empêcher leur réalisation.

24. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de procéder à son étude par voie de consultation.
25. Le Transporteur, ainsi que CAW et STAC, sont disponibles pour la tenue d'une séance de travail afin d'explicitier de façon plus détaillée les Projets et ce, au moment qu'il conviendra à la Régie de fixer.
26. CAW et STAC, avec l'appui du Transporteur, souhaitent qu'une décision soit rendue dans les meilleurs délais possibles, selon les disponibilités de la Régie.
27. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER le Transporteur à disposer de deux (2) fibres optiques pour un prix de vente total de quatre cent quatre-vingt-huit mille neuf cents dollars (488 900,00 \$) sur le tronçon entre les postes de la Chute-Allard et de La Tuque ;

AUTORISER le Transporteur à disposer de six (6) fibres optiques pour un prix de vente total de quatre millions huit cent seize mille dollars (4 816 000,00 \$) sur le tronçon entre les postes de la Chamouchouane et Judith-Jasmin ;

DÉFÉRER la détermination du traitement comptable et financier des produits des ventes au premier dossier tarifaire du Transporteur qui suivra la date de réception des produits des ventes.

Montréal, le 13 mai 2019

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

³ Entre 3 et 6 mois selon l'article 2.1.1 du *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport*.

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **WAHIBA SALHI**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 13 mai 2019

(S) Wahiba Salhi

Wahiba Salhi

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 13 mai 2019

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **ANDRÉ DENOMMÉ**, directeur principal Télécommunications par intérim, direction principale Télécommunications, de la vice-présidence Technologies de l'information et des communications, pour la division Exploitation et Hydro-Québec Production, au 1500, boul. Robert-Bourassa, 4^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs aux transactions de ventes de Fibres allégués dans la présente demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs aux transactions de ventes de Fibres allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 13 mai 2019

(S) André Denommé

André Denommé

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 13 mai 2019

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate